



ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE
À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020, donnant délégation au Maire pour fixer les droits et tarifs perçus au profit de la commune,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024

Article 2 : Les tarifs A et B sont déterminés de la façon suivante :

Tarif A : 1/12 ème du revenu fiscal de référence du foyer (avis d'imposition 2024 sur revenus 2023) / nombre de parts = supérieur ou égal à 750 €

Tarif B : 1/12 ème du revenu fiscal de référence du foyer (avis d'imposition 2024 sur revenus 2023) / nombre de parts = inférieur à 750 €

Article 3 : Le Directeur Général de la Mairie et le trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura.

CHAMPAGNOLE, le 27 AOUT 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240827-SG-2024-AR-029-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2024
Publication : 27/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de
Champagnole
(39300)
Coeur du Jura

LE MAIRE,

Guy SAILLARD



TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2024-2025

RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRE AÉRÉ	2024-2025 TTC
Enfant Champagnolais ou enfant d'une autre commune en classe spécialisée :	
Groupe A :	4.55
Groupe B :	3.90
Enfant d'une commune autre que Champagnole, repas pris sur place	5.93
Enfant d'une commune autre que Champagnole, repas livré	6.14
Repas livrés à la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (crèche "La Hulotte")	4.60
Goûters	1.07
Frais d'intendance pour régularisation d'inscription	10.00